

Cercle d'Etudes Dentaires et Stomatologiques de la Côte d'Azur

STATUTS

imprimés après la modification de statuts
 votée lors de l'Assemblée Générale du 14 Novembre 2013

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cercle d'Études Dentaires et Stomatologiques de la Côte d'Azur ». Le cercle est composé de praticiens en art dentaire. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

But

Favoriser les relations entre confrères pour étudier toutes les questions scientifiques se rapportant à la profession. Constituer un centre de documentation, éventuellement de recherches, entretenir des échanges avec des organismes semblables ou des personnes ayant autorité dans la profession. Organiser des réunions scientifiques.

ARTICLE 3

Le siège

Le siège social est fixé, en principe, au domicile professionnel du secrétaire général en fonction. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Le trésorier peut ouvrir un compte courant postal et un compte bancaire au nom du cercle : il en a la signature avec le président.

ARTICLE 4

La société se compose :

- a/ De membres d'honneur,
- b/ De membres bienfaiteurs,
- c/ De membres honoraires,
- d/ De membres actifs.

ARTICLE 5

Admission

Tous les praticiens de l'art dentaire peuvent être admis, à condition de se mettre en règle avec la trésorerie (voir article 7).

ARTICLE 6

Les membres

Sont membres d'honneur et membres bienfaiteurs, toutes les personnes morales ou physiques qui, par leur autorité ou par leur contribution, participent ou ont participé, favorisent ou ont favorisé les activités du cercle. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du **Conseil d'Administration**. Les membres actifs peuvent, sur leur demande **et après accord du Conseil d'Administration**, devenir membres honoraires lors de leur cessation d'exercice.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires sont dispensés de cotisation, mais ils ne sont pas éligibles et ne participent à aucun vote. Sont membres actifs les praticiens habilités à exercer l'art dentaire, qui versent une cotisation annuelle dont le montant, fixé chaque année par le bureau, est soumis à approbation de l'assemblée générale. Le nombre des membres est illimité.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission, lettre adressée au cours du premier trimestre au président, au-delà, l'année en cours restant due.
- Par le décès.
- Par la radiation.

a/ La radiation est prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception, à se mettre en règle avec la trésorerie dans un délai de 30 jours, b/ Pour motif grave : la radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau, après que l'intéressé ait été entendu par le bureau.

ARTICLE 8

Les ressources du cercle proviennent :

- Du montant des cotisations.
- Des subventions éventuelles.
- Des dons et legs.
- **Location d'espaces d'exposition**

ARTICLE : 9

§1 Composition du Conseil d'Administration

Le cercle est administré par un conseil **de 15 à 20 membres** en fonction pour 3 ans après élection par l'assemblée générale, parmi les membres actifs et rééligibles (sauf exceptions ci-dessous concernant les 4 membres de droit du bureau).

Les autres membres peuvent se voir attribuer par le président des responsabilités particulières (§3) après l'accord de l'intéressé et avis favorable du Conseil d'Administration. Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être membre actif depuis **3 années consécutives**, l'élection pouvant intervenir **la 4^{ème} année** ou par dérogation motivée du Conseil d'Administration.

§2 Composition du bureau

Le Conseil d'Administration comprend en son sein un bureau de 8 membres :

- 4 membres de droit :
- Un président qui prend automatiquement ses fonctions après avoir été successivement 2^{ème} vice-président puis 1^{er} vice-président.

A la fin de son mandat, il reste de droit, pour un an, membre du bureau et responsable de la Commission Scientifique.

- Un premier vice-président : qui prend automatiquement ses fonctions après avoir été pendant un an second vice-président et sera de droit membre du bureau et de la Commission Scientifique.

- Un second vice-président : élu par l'assemblée générale (selon modalité du §5), après candidature et avis favorable du Conseil d'Administration réuni en formation plénière.

Il sera de droit membre du bureau et membre de la Commission Scientifique.

- Le président sortant, qui est en même temps responsable de la Commission Scientifique.

- **4 membres du Conseil d'Administration nommés par le président** avec l'accord du Conseil d'Administration :

- Un secrétaire général.
- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier général.
- Un trésorier général adjoint.

Toute personne ayant exercé les fonctions de président ne pourra être réélue à un poste de second vice-président qu'après un délai de 2 ans.

§3 Membres du Conseil d'Administration en charge de responsabilités particulières

Désignés par le président parmi les membres du Conseil d'Administration, de préférence non membres du bureau :

- Un membre chargé des rapports avec la presse locale et professionnelle, de la « publicité », des manifestations et réunions du cercle.
 - Un membre chargé des rapports avec les partenaires et fabricants de l'industrie dentaire, dans le but de faire connaître et promouvoir le cercle auprès d'éventuels partenaires de la distribution et de l'industrie dentaire.
 - Un membre chargé des réservations des salles de réunions, conférences, cocktails et logement hôtelier des conférenciers.
 - 2 membres responsables du matériel de projection et de tout autre matériel de projection ou bureautique (magnétoscope, informatique, télécopie, etc.) que le cercle pourra acquérir.
- Le président ou le bureau pourra charger ces responsables de rapports particuliers pour certaines manifestations. Ces membres pourront être conviés aux réunions du bureau à la demande expresse du président.

§4 Commission Scientifique

Chargée d'étudier les futurs programmes et d'évaluer de nouveaux modes et moyens de développer, promouvoir et actualiser le rôle du cercle en matière de formation continue.

Composition de droit :

- Le président sortant qui en est le responsable.
- Le premier vice-président.
- Le deuxième vice-président.
- 3 membres, proposés par le responsable de la commission parmi les membres actifs du cercle, et avis favorable du Conseil d'Administration.

§5 Elections

L'assemblée générale ordinaire réunie selon les modalités prévues à l'article 11, procède aux élections.

Élection du second vice-président Les candidatures (acceptées selon les modalités prévues aux §1 et §2) seront recueillies par correspondance adressée au secrétaire général ou au président en exercice au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. **Élection des autres membres du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est renouvelable par 1/3 tous les ans (sauf les 4 membres de droit prévus au §2) : le nombre de sièges à pourvoir est de 3 à 5. Après appel de candidature fait en séance (candidatures ne pouvant être acceptées que dans les conditions prévues au §1).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, sauf lors de la première élection où les sortants seront désignés par tirage au sort pour les trois années suivantes.

Le vote aura lieu à mainlevée, sauf demande expresse d'un membre actif : dans ce cas, il sera fait à bulletins secrets. Les élections auront lieu à la majorité relative toutefois, l'élection ne pourra être acquise que si le candidat recueille au moins 1/3 des suffrages.

Dans le cas contraire, il y aura un nouvel appel de candidatures suivi d'élections qui auront lieu dans la même séance.

§6 Vacance de poste au Conseil d'Administration

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, au sein des membres actifs se trouvant dans les conditions requises à l'article 9 §1 après accord de l'intéressé, au remplacement du ou des membres empêchés, décédés ou démissionnaires. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

§7 Vacance de poste au bureau

- En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président assurera l'intérim jusqu'à la fin du mandat restant à courir, sans préjudice de son devenir de président en titre l'année suivante.
- En cas de vacance des autres membres du bureau, le président désignera un remplaçant, après accord de l'intéressé, parmi les membres du Conseil d'Administration, qui assumera l'intérim jusqu'à la fin du mandat du président.

§8 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit en sus chaque année, parmi les membres actifs et en dehors des membres du Conseil d'Administration, deux **commissaires** aux comptes.

ARTICLE 10

Réunions au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre calendaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du cercle sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour doit comporter obligatoirement :

- Le rapport d'activité du secrétaire.
- Le compte rendu du trésorier.
- Le rapport **des commissaires** aux comptes.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'orientation du cercle.

Les délibérations de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre de membres présents à la majorité relative.

Seuls les membres présents et en règle avec la trésorerie ont droit au vote.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et en règle avec la trésorerie, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 11. En cas d'urgence, le délai de quinze jours pourra ne pas être respecté.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du cercle.

ARTICLE 14

Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du cercle et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la majorité des 2/3 des membres présents est obligatoire pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution du cercle, la liquidation se fera conformément aux lois en vigueur.

L'assemblée générale, sur proposition du bureau, désignera l'œuvre ou les œuvres bénéficiaires.

ARTICLE 15

Modification des statuts

Ne peuvent être proposées que sur la demande du bureau ou d'un tiers au moins des membres inscrits et en règle avec la trésorerie. Le texte des modifications proposées sera adressé aux membres avec la convocation, les anciens statuts étant à la disposition des membres.